

Le PRÉSIDENT: Je dis qu'au pays les terres ne sont pas en nombre illimité.

M. PROBE: Pour dire cela, il faut ne pas avoir étudié les rapports.

Le PRÉSIDENT: Celui qui constatera un tel état de choses à son retour au pays, éprouvera certes du mécontentement.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai que les militaires qui ont servi outre-mer auront la préférence?

M. BENTLEY: Je crois que le directeur nous a assuré cela.

Le PRÉSIDENT: Il cherche à différer les demandes de ceux qui ont servi au Canada seulement afin de donner au moins une chance égale aux autres. Mais dès que nous disons qu'un homme comptant dix mois de service au Canada est admissible, cette décision aurait pour effet d'en admettre un nombre sans cesse croissant. Comme le dit M. Winters, quelqu'un prétendra: il ne me manque que quelques jours pour avoir dix mois comptés. Réduisons la période à neuf mois. Allez-vous accorder des prestations à l'homme qui vient tout juste de revêtir l'uniforme? Puis, la question surgira: qu'entendez-vous faire pour l'homme qui a été en activité de service cinq ou six ans? C'est tout comme la préférence. Plus vous en étendez l'application, moins vous accordez à l'homme comptant de longs états de service.

M. BELZILE: Je songe au cas d'un homme qui fut enrégimenté en 1941. Il a servi dans l'armée cinq mois environ, et depuis lors il est en congé d'absence perpétuel pour des périodes de six mois renouvelables. Il n'est pas dans l'armée, mais il fait encore partie de l'armée en ce sens qu'il peut être rappelé en tout temps. Je me demande si le Comité a l'intention de décider que cet homme est admissible à un octroi?

M. QUELCH: Pas sous le régime de la Loi.

M. BELZILE: Mais il a été en congé d'absence autorisée sans solde pendant deux ans et demi ou trois ans.

M. HERRIDGE: Je me rallie à l'opinion de M. Brooks sur cette question. Je connais plusieurs cas d'hommes qui ont obtenu un congé d'absence pour l'exploitation forestière. Ils ont accompli un travail essentiel et ont obtenu un congé pour des mois et des mois. Si vous étendez l'application de cette loi davantage, son exécution deviendra presque impossible.

M. WOODS: Puis-je signaler que le Comité vient d'adopter la Loi des indemnités de service qui crédite à un homme, à l'égard des indemnités et des crédits, le temps durant lequel il a servi sans solde.

M. GILLIS: Nous pourrions remettre cette discussion jusqu'à ce que M. Murchison puisse vérifier les faits. Je songe en ce moment à la crise qui eut lieu dans les régions houillères en 1942. Vous vous souviendrez que le gouvernement a rendu un arrêté en conseil exceptionnel concernant le combustible. Environ 1,800 houilleurs furent convoqués devant leurs commandants et renvoyés à l'industrie arbitrairement; il s'agissait de soldats qui s'étaient enrôlés en premier lieu pour se soustraire à l'industrie houillère. Ils ont servi le reste de leur temps dans les mines sous l'autorité de cet arrêté. Ils demandent à notre Comité de prendre leur cas en considération. Je ne crois pas que beaucoup tiennent à se rétablir sur la terre. Il s'en trouverait peut-être quelques-uns. Il existe bien des situations comme celles que M. Wright a portées à l'attention du Comité. Par exemple, il y a un aéroport à une distance d'un demi-mille de ma demeure, et plusieurs des militaires en service à cet endroit viennent de la Saskatchewan. Lors de la saison des récoltes, ils n'ont pas même eu la chance d'offrir spontanément leurs services. On les a convoqués et on leur a dit qu'une crise existait. On les a envoyés aider à la récolte pendant une période de trois ou quatre mois, non parce qu'ils le voulaient ou qu'ils en eussent fait la demande, mais parce qu'il s'agissait de parer à une crise. Les catégories d'exception sont multiples, mais je sais qu'il faut établir une ligne de démar-